



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRÊTÉ N° 2019 – 581 – DEAL – SEPR du 26 JUIL. 2019
portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement concernant
l'aménagement en faveur du réseau des lignes de transport du Conseil départemental de Mayotte :
Pôle d'échange de Coconi sur la commune de Ouangani.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (IDIM), en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 283/SGA/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par le Conseil départemental de Mayotte en date le 22 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un pôle d'échange ;
- Vu** la mise à disposition du public pendant une période de 30 jours entre le 18 février 2019 et le 21 mars 2019,

sur la commune de Ouangani, du dossier de construction du pôle d'échange de Ouangani ;

Vu l'absence d'observation sur le registre de mise à disposition ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Ouangani ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 26/07/2019.

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 29/07/2019 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Mayotte 2016-2021 ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, la construction du pôle d'échange de Ouangani respecte les mesures relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental de Mayotte est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la construction du pôle d'échange de Coconi sur la commune de Ouangani.

Article 3 : Localisation et nomenclature de l'opération

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés à Coconi, entre le village de Hampadzo et le Parc botanique de Coconi. Le terrain est une propriété du conseil départemental de Mayotte, situé en zone Ua du plan local d'urbanisme de la commune de Ouangani. La surface globale du projet est de 4,040 ha.

Au titre de la loi sur l'eau, les travaux relèvent des rubriques 2.1.5.0, 3.3.1.0 et 3.2.2.0 telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.1.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur ou égale à 20 ha".	Autorisation La surface total concernée est 43 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha" : la surface du projet est de 0,4 ha	Déclaration La surface concernée est de 0,4 ha
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m2 mais inférieure à 10 000 m2.	Déclaration La surface concernée est de 1690 m ²

Par ailleurs, le projet est soumis à la dérogation à l'interdiction de défricher.

TITRE II. PRÉSENTATION DU PROJET

Article 4 : Contexte général et objectif

Le projet consiste à créer une ligne Express entre Mamoudzou et Coconi où est implanté le pôle d'échange qui constitue le terminus de la ligne.

Article 5 : Présentation des travaux

Les travaux comprennent un giratoire, une gare routière et des aménagements annexes.

Le giratoire est situé au niveau de la RN2. Il permet de relier le pôle d'échange à la route nationale.

La gare routière est composée d'un bâtiment d'accueil, de 6 quais pour le stationnement des bus et d'un parking relais de 36 places.

Les travaux annexes concernent le remblaiement de la zone d'implantation de la structure sur 1 mètre par rapport au niveau du sol et les réalisations des aménagements pour la gestion des eaux pluviales.

Le montant des travaux est estimé à 4 575 000 euros.

TITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PROJET

Article 6 : Prescriptions générales

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude d'impact et d'autorisation loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude d'impact et d'autorisation loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.122-1, R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages le pétitionnaire se conforment aux dispositions figurant dans le présent arrêté préfectoral.

Les différentes phases de travaux sont conformes au dossier présenté dans le cadre de cette procédure.

L'emplacement des installations de chantier est situé en dehors des secteurs inondables. Le pétitionnaire met en place une signalétique de chantier. Celle-ci est entretenue tout au long des travaux.

En phase de chantier, le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE): elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation. Ce schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) est rédigé par le pétitionnaire.

Les entreprises utilisent du matériel insonorisé conforme à la réglementation en vigueur. Des itinéraires et horaires de travail adaptés sont étudiés afin de minimiser la gêne occasionnée par le bruit et la circulation des engins de chantier. Le chantier est clairement signalé afin de prévenir tout accident éventuel. Le lavage et l'entretien des engins sont interdits sur le chantier. L'état des engins est vérifié afin qu'il ne puisse pas y avoir de pollution chronique par hydrocarbures. Le stockage des hydrocarbures est réduit au minimum sur le chantier. Un camion-citerne assurera le ravitaillement des engins (pas de stockage sur site). Les déchets récupérés sont triés puis dirigés vers un recycleur agréé ou vers une décharge autorisée.

Les entreprises prennent toutes les dispositions pour limiter la dispersion de la poussière (arrosage par temps sec), sauf en cas d'interdiction par arrêté préfectoral.

A la fin du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 7 : Prescriptions liées aux risques naturels

Le projet se situe sur une zone du périmètre de prévention des risques inondations sur 1,69 ha. Par ailleurs, au regard de la surface du bassin versant amont (40 ha) et les débits de ruissellement mis en jeu, il est nécessaire de protéger la zone de projet des inondations via des aménagements hydrauliques.

Un fossé intercepteur en bordure Est de la parcelle sera mis en place pour de recueillir les eaux de ruissellement du bassin versant amont et de les rejeter vers la ravine existante. De plus, un dalot de 3x1,1m à 2% de pente sur 100 mètre de long est réalisé sous la zone de projet. L'ensemble de ces ouvrages est dimensionné pour une crue centennale pour assurer une transparence hydraulique.

Article 8 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales

Sur la gestion des eaux pluviales du site, un bassin de rétention est créé. Celui-ci collecte l'ensemble des eaux pluviales du site avant leur rejet dans le fossé en aval.

Ce bassin de rétention est enterré et se compose :

- ✓ D'une fosse de 250 m³ recouverte d'un géotextile poreux ;
- ✓ De matériaux lavés type gravier de 20 à 40 mm avec un indice de vide de 40% minimum ;
- ✓ De drains perforés cerclés d'un géotextile poreux pour bloquer les particules fines en arrivée de réseau d'eaux pluviales ;
- ✓ D'ouvrages de régulation et de sur-verse en sortie du bassin.

Le point de rejet est relevé et les coordonnées GPS sont reportées sur le plan de récolement à la fin des travaux.

Afin d'éviter une pollution du milieu naturel, un système de vannage est installé en sortie du bassin de rétention.

Article 9 : Prescriptions liées au volet sanitaire en phase de fonctionnement

Le pétitionnaire met en place un programme d'entretien des ouvrages hydrauliques (fossés, caniveau, bassin de rétention) afin d'éviter tout colmatage et risque de stagnation des eaux propices au développement des moustiques d'une part et des éventuelles nuisances olfactives d'autre part.

Les eaux usées du pôle d'échange sont raccordées au réseau des eaux usées existant.

Article 10 : Moyen de contrôle et mesures d'intervention en cas de pollution

- ✓ Moyen de contrôle

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention.

Le pétitionnaire respecte l'ensemble des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

- ✓ Mesures d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations et ouvrages qui doivent être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que les dégradations éventuelles d'un ouvrage ne présentent pas de risque pour la sécurité publique au droit, à l'amont et aval de l'ouvrage, ni de risque de formation d'obstacle à l'écoulement

généraler de gîtes à moustiques. Afin que ces équipements ne constituent pas de réserve d'eau stagnante, ils seront mis à l'abri, sous bâches tendues ou retournés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les déchets générés sur le chantier sont stockés dans des bennes protégées des intempéries (par une bâche tendue par exemple) et régulièrement collectées pour être vidées en décharge.

La personne en charge de cette surveillance est mentionnée. Le personnel et les sous-traitants travaillant ou vivant sur le chantier sont informés des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger.

Article 11 : Caractère de l'autorisation et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard, un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après que l'exploitant ou le propriétaire soit entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

TITRE IV : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 12 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin de diminuer plus significativement les effets résiduels, le conseil départemental cède pour un euro symbolique la parcelle AL 29 de 2,0829 ha située sur la commune de Chirongui au profit du Conservatoire du Littoral. Cette parcelle a été identifiée comme devant faire l'objet d'une protection foncière dans le cadre de leur stratégie d'intervention à Mayotte.

Enfin, le pétitionnaire procède à une végétalisation de 0,045 ha d'espaces verts sur place au moyen d'espèces indigènes de type *Thespesia populnea*, *Hibiscus tiliaceus*, *Hernandia nymphaeifolia*, *Cordia subcordata* et *Bauhinia hildebrandtii*.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- ✓ Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Ouangani ;
- ✓ Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ladite commune. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- ✓ La présente autorisation est adressée au conseil municipal de Ouangani ;
- ✓ La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Mayotte qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides. En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service police de l'eau de tout problème persistant.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation,

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques et marins), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (AE-2016-36), ainsi que le numéro du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Le déroulement des interventions est le suivant :

- ✓ Alerter les riverains concernés, les mairies, la préfecture, l'ARS, le service d'astreinte de la DEAL ;
- ✓ Stopper le déversement et prendre les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- ✓ Recueillir les liquides et les produits contaminants ;
- ✓ Prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu (des opérations de pompage et de curage, installation des barrages filtrants, utilisation des matériaux absorbants ;
- ✓ Le personnel est formé aux mesures d'intervention (eaux superficielles et souterraines, zones humides) ;
- ✓ Neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- ✓ Évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée ;
- ✓ Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, ouvrages de confinement. Tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal ;
- ✓ Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

En cas de risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier lors des alertes météorologiques en cas de risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas de risque sanitaire, d'un point de vue général et pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou des eaux de ruissellement sur le chantier. Les équipements et matériaux de chantiers tels que les blocs de béton agglomérés creux, les bétonnières, les seaux, les brouettes, les pneus sont stockés de manière à ne pas

Article 14 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- ✓ Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ✓ Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

Le maire de la commune de Ouangani,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Le Préfet
Délégué du Gouvernement
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ